

RÈGLEMENT 2024-10

TRAITEMENT DES ÉLUS

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire effectuer des changements au règlement sur le traitement des élus en vigueur dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 2024-01 Relatif au traitement des élus adopté par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 novembre 2024 par le conseiller, Monsieur Jocelyn Proulx, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), un avis public a été donné le 18 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Tommy Richard, appuyé par le conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-10 – Traitement des élus*.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 600 \$ et la rémunération de base annuelle des conseillers, est fixée à 2 700 \$ pour l'exercice financier de l'année 2025. Pour les exercices financiers subséquents, le montant de la rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération, payable en même temps que la rémunération.

ARTICLE 4 – COMITÉ – RÉMUNÉRATION

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un membre du conseil est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de représentation à caractère social.

Un membre du conseil reçoit une rémunération supplémentaire, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil ou à une séance d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, au montant de 50 \$. De ce montant

s'ajoute une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié de la rémunération conformément à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Toutes les rémunérations seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour la province de Québec.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit à une somme égale à la rémunération du maire à compter de la 31^e journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

ARTICLE 7 – VERSEMENTS

La rémunérations et l'allocation de dépenses sont payables mensuellement, dans la première semaine complète de chaque mois.

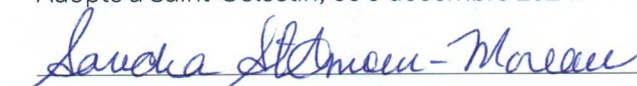
ARTICLE 8 – ABROGATION

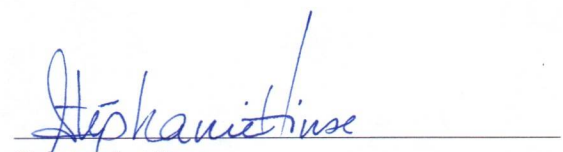
Le présent règlement remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement dont, entre autres, le *règlement numéro 2024-01 - Traitement des élus*.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 9 décembre 2024.


Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion
Présentation du projet de règlement
Avis public
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur
Entrée en vigueur

4 novembre 2024
4 novembre 2024
18 novembre 2024
9 décembre 2024 – résolution 2024-12-231
10 décembre 2024
10 décembre 2024